



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Secours

Question écrite n° 45374

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes rencontrés par certaines communes du fait de l'application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile. Cette loi pose le principe d'une responsabilité des communes en cas d'accident de spéléologie par exemple, qui n'entre pas - au contraire du ski - dans la catégorie des activités sportives prévues par la loi du 9 janvier 1985. L'application de la loi de 1987 peut ainsi avoir des conséquences importantes pour les petites communes, en les mettant dans une situation financière difficile, voire insurmontable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre l'initiative d'une modification de cette loi, en faisant par exemple entrer la spéléologie dans la catégorie des activités sportives, de manière à éviter les problèmes décrits plus haut.

Texte de la réponse

L'extension de la liste des activités sportives pour lesquelles les pratiquants doivent participer au financement des secours éventuels doit être examinée au regard de plusieurs objectifs. Elle est un élément fondamental de la responsabilisation et participe ainsi à une politique globale de prévention, en complémentarité avec l'information du public. En ce sens, elle doit être faite en coopération avec les fédérations sportives, acteurs déterminants de cette prise de conscience. Elle peut contribuer à une répartition plus équilibrée des charges publiques. Le secours en cas d'accident de spéléologie met en jeu des mécanismes sensiblement différents de ceux qui régissent le secours aux skieurs : dans ce dernier cas, l'intervention des communes est prépondérante et le dispositif de remboursement s'inscrit normalement dans le cadre de la loi de 1987 relative à la sécurité civile. Pour d'autres sports, dont la spéléologie, les secours font appel à d'autres intervenants : l'État et les associations prennent en compte une partie importante des secours. L'État ne demande pas le remboursement des frais qu'il engage aux communes. Pour ces activités, il est donc nécessaire de conduire une réflexion globale, afin d'éviter toute repercussion préjudiciable aux communes. De même, il faut préciser les modalités pratiques, afin de s'assurer que le dispositif reste simple à gérer, donc efficace, et que les coûts de recouvrement n'absorbent pas les sommes recueillies. C'est pourquoi une inspection générale commune avec le ministère de la jeunesse et des sports est prévue.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45374

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5997

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1802